

Art. 4. Les fonctions de contrôleur et de vérificateur des poids et mesures pourront être confiées, s'il y a lieu, par décision spéciale à l'un des commis.

Art. 5. Les contrôleurs et commis peuvent être détachés temporairement dans les dépendances.

Il peut leur être alloué dans ce cas des indemnités spéciales.

Art. 6. La hiérarchie du personnel des Contributions est fixée de la manière suivante :

- 1° Contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe ;
- 2° Commis principaux de 1^{re} et de 2^e classe ;
- 3° Commis de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe ;
- 4° Agents du service actif de 1^{re} et de 2^e classe.

Art. 7. Indépendamment des fonctionnaires et employés compris dans la hiérarchie du service des Contributions, il peut être adjoint au personnel, tant des bureaux que du service actif, dans les limites des besoins du service et des crédits votés, des agents auxiliaires, nommés, à titre temporaire, par le Directeur de l'Intérieur sur la proposition du Chef du service.

Les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent être supérieurs à 2,000 francs.

TITRE II.

Mode d'admission et d'avancement.

Art. 8. Les nominations sont faites par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service des Contributions diverses, agréée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 9. Nul ne peut être admis dans le personnel des Contributions en qualité de commis s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'il ne compte des services antérieurs qui lui permettent de réunir à soixante ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite et s'il ne justifie, par un examen passé devant une commission nommée par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, des connaissances indispensables.

Art. 10. L'ordre des grades et des classes est strictement observé dans les avancements.

En conséquence, aucune nomination dans le service des Contributions ne pourra avoir lieu qu'en suivant l'ordre hiérarchique établi par le présent arrêté.